

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« compatible avec ses qualifications »,

les mots :

« correspondant au projet personnalisé d'accès à l'emploi défini à l'article L. 5411-6-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'offre raisonnable d'emploi doit correspondre au niveau de qualification, de compétence professionnelle, et au projet professionnel du demandeur d'emploi. A défaut, l'offre raisonnable s'apparenterait à une reprise forcée du travail dévalorisant les personnes et risquant par la même de compromettre à long terme leur parcours professionnel. C'est ce que sous-entend la référence faite à la seule « compatibilité », terme bien vague qui conduirait les chômeurs à accepter un emploi sous-qualifié par rapport à leurs possibilités.